VILLE DE REMICH

Règlement sur les subventions à accorder aux ménages résidents pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers économiques en matière de consommation d'énergie

approuvé par le Conseil Communal le 18 septembre 2026
publié au tableau d'affichage officiel de la commune le 21 septembre 2026

Article 1er.- Objet

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention pour l'acquisition et l'installation dans des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Remich des appareils électroménagers neuf de la classe énergétiquement la plus performante sur le marché au moment de l'acquisition suivants :

Sèche-linge	100,00 EUR
Lave-vaisselle	100,00 EUR
Lave-linge	100,00 EUR
Réfrigérateur	100,00 EUR
Congélateur	100,00 EUR
Réfrigérateur/Congélateur combiné	100,00 EUR
Pompe de circulation pour circuits de chauffage	100,00 EUR

Article 2.- Bénéficiaires

Le bénéfice de la subvention instituée en vertu de l'article 1 ci-dessus est accordé pour des appareils installés dans des immeubles servant principalement au logement. Sont exclus les locaux à usage professionnel et/ou commercial à l'exception de ceux faisant l'objet d'un bail mixte ainsi que toute habitation non occupée.

Article 3.- Modalités d'octroi

Aux fins de bénéficier de la subvention, tout demandeur devra adresser dans les trois mois suivant la date d'acquisition une copie dûment acquittée de la facture afférente au service technique communal.

La facture comprendra obligatoirement les informations ci-après :

- la désignation exacte de l'appareil
- la mention selon laquelle il s'agit d'un appareil de la classe énergétiquement la plus performante sur le marché
- la date d'achat de l'appareil
- un certificat de reprise et de valorisation pour les réfrigérateurs/congélateurs et combinés (pour les premiers appareils dans un nouveau ménage, un certificat de résidence élargi émis par la commune est à rajouter)

Article 4.- Remboursement

La subvention visée ne pourra être accordée qu'une seule fois par appareil et par demandeur dans le même immeuble/logement. Le demandeur n'a le droit de bénéficier d'une nouvelle subvention communale pour un nouvel appareil qu'à partir de 7 ans après la date du dernier octroi de subvention. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts à la recette communale sur première demande.

Article 5.- Contrôle

Par l'introduction d'une demande son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune de Remich à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière. L'Administration Communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention.

Article 6.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er octobre 2026. Toute demande présentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera traitée selon les dispositions du règlement arrêté par la délibération du 12 mai 2021.